



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Vaulx-Milieu (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00523

Décision du 27 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00523, déposée par le maire de Vaulx-Milieu le 28 septembre 2017, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 4 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de règlement graphique du PLU de Vaulx-Milieu, figurant au dossier de demande, comporte une enveloppe constructible d'environ 65 ha en zone d'urbanisation future AU (4,3 ha en zone AU indicée y et 61,1 ha en zone AU strict) ;

Considérant en ce qui concerne les enjeux liés aux milieux naturels :

- que le projet, notamment par l'ouverture à l'urbanisation du secteur relatif à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 au lieu-dit Belmont, est susceptible de porter atteinte aux fonctionnalités du corridor écologique majeur de Vaulx Milieu-l'Isle d'Abeau, identifié au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Isère et au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- que la zone AU destinée à l'implantation de l'extension du Parc Technologique comporte notamment des enjeux liés aux espèces protégées qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant, eu égard au sous-dimensionnement de l'ouvrage épuratoire actuel, que le dossier de demande n'évoque pas le conditionnement de l'urbanisation des zones d'urbanisation future à la mise en service effective du nouvel ouvrage épuratoire intercommunal de Traffeyère réputé capable de traiter les futurs effluents ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, de l'importance des surfaces concernées et des enjeux environnementaux qu'elles recèlent, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Vaulx-Milieu justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision générale du PLU de la commune de Vaulx-Milieu (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00523 est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1